

# Extrait du registre aux délibérations

## du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 28 décembre 2010

Date de l'annonce publique de la séance: 20 décembre 2010

Date de la convocation des conseillers: 20 décembre 2010



Présents: MM. Eicher Marc, bourgmestre;  
Miny Jean-Marie, Diderrich Victor, échevins;  
Jacobs Bernard, Lamborelle Bernard, Marnach-Jans Nicole et Mühlen John,  
conseillers;  
Back Mike, secrétaire communal.

Absent: MM. Marnach-Jans Nicole, conseiller, excusé;

Numéro: 10

Objet: **Nouvelle fixation de la redevance 'assainissement'**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 15 décembre 2008, numéro 18, portant fixation nouvelle de la taxe d'épuration, approuvé par arrêté grand-ducal le 13 février 2009 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 19 février 2009, référence 4.0042 (32979);

Revu sa délibération du 17 décembre 2009, numéro 18, portant fixation nouvelle de la taxe d'utilisation de la canalisation, approuvé par arrêté grand-ducal le 12 mai 2010 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 20 mai 2010, référence 4.0042;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009, numéro 2821, relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010, numéro 2877, relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010, numéro 2889, relative à la tarification de l'eau;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2010, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 111,37€/an, un coût de revient variable par m<sup>3</sup> d'eau usée de 0,91 €, respectivement un coût de revient global de 3,14€ par m<sup>3</sup> d'eau usée;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEN dans le cadre de la répartition des frais du syndicat;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes annuelles de l'ordre de 218.658,00 €;

Vu le règlement communal sur la canalisation 8 octobre 1974, numéro 4;

Vu les articles 99, 101, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

**Article 1<sup>er</sup> - Partie fixe**

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| a) secteur des ménages: | 72,00€ par EHm (équivalent habitant moyen)/an; |
| b) secteur industriel:  | 72,00€ par EHm (équivalent habitant moyen)/an; |
| c) secteur agricole:    | 72,00€ par EHm (équivalent habitant moyen)/an; |

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées comme suit:

- 1 habitant = 1 EHm;
- 1 emplacement au camping = 1 EHm;
- 1 vache laitière = 0,1 EHm;
- 1 chaise aux cafés et restaurants = 0,25 EHm;
- 100 litres alcool pur (distilleries) = 1,4 EHm;

## Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages:

- 1,20€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine;

b) secteur industriel:

- 1,20€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine;

c) secteur agricole:

1. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- 1,20€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

2. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables:

- 1,20€/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine avec un forfait de 300m<sup>3</sup> à facturer par an et par exploitation agricole.

Au cas cependant où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

3. Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.

## Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70% du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

#### **Article 4**

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application:

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125m<sup>3</sup>.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 5 - Dispositions générales relatives à la facturation**

- 1) La facturation est effectuée par l'administration communale trimestriellement (cadence de facturation de trois mois), à savoir trois avances sur base d'une estimation et d'un décompte.  
Pour les maisons de rapport avec appartements qui ne disposent que d'un compteur unique, la partie variable de la redevance 'assainissement' est facturée soit au propriétaire soit à la personne désignée par la copropriété.
- 2) En cas de changement de domicile et de changement d'abonné un décompte est fait au prorata de la période entre le dernier décompte et la date du changement d'adresse que l'intéressé doit obligatoirement communiquer à l'administration communale endéans huit jours.
- 3) Il est interdit d'effectuer dans les factures des déductions ou des ajustements, de quelque nature qu'ils soient.
- 4) Ne seront prises en considération que des contestations qui ont été présentées par écrit à la commune dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.
- 5) Des erreurs éventuelles seront redressées lors de la prochaine facturation.

## Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## Article 7

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement du 15 décembre 2008, numéro 18, portant fixation nouvelle de la taxe d'épuration, et le règlement du 17 décembre 2009, numéro 18, portant fixation nouvelle de la taxe d'utilisation de la canalisation.

La présente est transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Luxembourg, à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,  
(Suivent les signatures,)

Pour extrait conforme,

Nommern, le 29 décembre 2010

Le Président,  
Eicher Marc,



Le Secrétaire,  
Back Mike,